



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)⁽¹⁾

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,

LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

SUR

LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

⁽¹⁾ Autrement désignée dans les textes officiels sous le nom de Conseil de Coopération Douanière

Agissant dans le cadre de l'accord signé en 1973 par le Directeur Général de l'UNESCO et le Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière, et notamment en vertu de l'article VI-2 dudit accord

et

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale,

Reconnaissant que la question du patrimoine culturel transcende les frontières,

Constatant que le pillage des biens culturels est un phénomène mondialement répandu,

Estimant que le trafic illicite de biens culturels constitue un crime contre le patrimoine de l'humanité,

Reconnaissant que le trafic illicite international de biens culturels est une des manifestations les plus anciennes du crime organisé transfrontalier,

Conscientes que, dans le cadre de la compétence de leurs administrations nationales, le rôle des douanes dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels est primordial,

Conscientes que le rôle de l'UNESCO est essentiel dans la protection du patrimoine,

Constatant que l'accroissement du trafic illicite de biens culturels, dont l'ampleur est préoccupante, requiert des autorités douanières lorsque la législation nationale leur impose une telle responsabilité qu'elles intensifient leurs mesures de surveillance et de contrôle dans la mesure des ressources disponibles,

Estimant qu'une coopération plus large entre les autorités chargées de la protection du patrimoine culturel et les autorités douanières tant au niveau international que régional et national permettra d'accroître l'efficacité des contrôles douaniers,

Estimant également qu'une telle coopération présentera des avantages pour toutes les parties impliquées dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels,

L'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

se sont convenues de ce qui suit :

1. Afin de renforcer la coopération entre les deux Organisations en vue de combattre le trafic illicite de biens culturels, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat de l'UNESCO s'échangeront toutes les informations générales qui sont d'intérêt commun;
2. Les deux Secrétariats s'inviteront mutuellement, en tant qu'observateurs, à toutes les réunions qu'ils organisent et qui présentent un intérêt commun en vue de combattre le trafic illicite de biens culturels;
3. En vue de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, les deux Secrétariats détermineront ensemble et mettront en œuvre, chacun dans son domaine de compétence propre, les moyens d'améliorer la coopération et l'échange d'information entre les autorités douanières et les autorités compétentes habilitées par l'UNESCO en matière de protection du patrimoine, et ce en vue d'accroître l'efficacité des enquêtes sur la fraude et des profils de fraude établis par les services de contrôle;
4. Le Secrétariat de l'UNESCO fournira au Secrétariat de l'OMD toute information qui pourrait être utile pour mieux faire comprendre aux services douaniers l'importance des problèmes liés au commerce des biens culturels et les procédures qui s'appliquent à ce type de commerce;

5 Le Secrétariat de l'OMD fournira au Secrétariat de l'UNESCO les informations destinées à mieux faire comprendre aux services chargés de la protection du patrimoine les tâches qui incombent aux autorités douanières ainsi que les problèmes qu'elles rencontrent;

6. Les deux Secrétariats élaboreront en commun des publications destinées à sensibiliser et informer les divers services en charge de la lutte contre les trafics illicites de biens culturels;


7. Les deux Secrétariats élaboreront en commun des documents destinés à la formation dans le domaine de la lutte contre les trafics illicites de biens culturels;

8. Les deux Secrétariats organiseront, dans la limite de leurs moyens respectifs, des activités de formation en commun destinées aux agents des douanes et de la lutte contre la fraude;

9. Les deux Secrétariats se communiqueront leur programme d'activité dans le domaine de la formation relative au trafic illicite de biens culturels et, dans la mesure de l'intérêt rencontré, feront leur possible pour que les problèmes douaniers soient abordés dans le cadre de la formation dispensée par l'UNESCO, et que les problèmes rencontrés par l'UNESCO soient abordés dans le cadre de la formation des douaniers. Dans la limite des moyens disponibles, les Secrétariats feront leur possible pour que des responsables de la formation de l'un des Secrétariats participent aux activités de formation de l'autre.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Directeur Général de l'UNESCO



Secrétaire Général de l'OMD

